

Service Environnement
Politique et Qualité de l'Eau
Affaire suivie par : Afsanee DONIS
TÉL : 05 53 69 32 71
Mél : afsanee.donis@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 03 AOUT 2020

La Préfète

à

Madame la Présidente
du Syndicat Départemental Eau 47
997, avenue du Docteur Jean Bru
47031 AGEN Cedex

Objet : Pré-contentieux Directive Eaux Résiduaires Urbaines

Par courrier du 08 février 2018 (copie en pièce jointe), j'avais informé la communauté de communes Fumel Vallée du Lot, alors compétente en matière d'assainissement en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et conformément aux dispositions des articles L. 1611-10 et R. 1611-36 du même code, que l'agglomération d'assainissement de FUMEL-CONDEZAYGUES, dont vous êtes à présent maître d'ouvrage, était visée par une mise en demeure de la Commission européenne pour non-respect des dispositions de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU). Les articles concernés sont les articles 4 et 5 de la directive.

En application des articles 15 et 17 de cette directive, les autorités françaises rendent compte tous les deux ans à la Commission européenne de l'état de conformité au droit de l'Union européenne des agglomérations d'assainissement de métropole et d'outre-mer.

Après analyse des données qui lui ont été adressées en 2016, la Commission européenne a engagé, sur le fondement de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une procédure contentieuse contre la France pour manquement, au titre de l'année 2014, aux dispositions des articles 4, 5, 10 et 15 de la DERU. Pour rappel, ces dispositions sont transposées en droit national aux articles R. 2224-11, R. 2224-13, R. 2224-14 et R. 2224-15 du CGCT et dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. La mise en demeure du 4 octobre 2017 adressée à la France concerne 364 agglomérations d'assainissement.

Dans leur courrier de réponse du 8 janvier 2018, les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la situation de ces 364 agglomérations au 31 décembre 2017 puis ont périodiquement complété et mis à jour ces informations, notamment pour les agglomérations d'assainissement dont la mise en conformité était en cours ou à venir (le dernier courrier des autorités françaises du 27 mars 2020 faisait état de la situation au 31 décembre 2019). Les informations adressées à la Commission européenne se sont appuyées sur celles que vous transmettez régulièrement aux services de la Direction départementale des territoires (DDT) et celles que vous leur avez, le cas échéant,

spécifiquement adressées suite à mon courrier du 08 février 2018 susvisé, afin de démontrer que tout était mis en œuvre pour revenir à une situation conforme.

Au regard des performances de votre station et du système de collecte, les autorités françaises n'ont malheureusement pas été en mesure d'adresser à la Commission européenne des données de fonctionnement permettant de démontrer un retour à la conformité. Des éléments de contexte et relatifs au calendrier prévisionnel de retour à la conformité ont été transmis.

Ces informations n'ont pas permis de démontrer que toutes les agglomérations d'assainissement citées dans la mise en demeure respectaient désormais les exigences de la directive. Par conséquent, la Commission européenne vient de franchir une nouvelle étape dans cette procédure contentieuse, en adressant à la France, par courrier du 14 mai 2020, un avis motivé concernant 169 de ces agglomérations d'assainissement. En effet, après analyse des informations que les autorités françaises lui ont adressées depuis la mise en demeure, la Commission considère que celles-ci sont toujours non-conformes aux exigences de la directive. L'agglomération d'assainissement de FUMEL-CONDEZAYGUES fait partie des agglomérations citées dans cet avis motivé.

Les autorités françaises préparent actuellement la réponse à adresser à la Commission européenne au plus tard le 14 septembre prochain. Cette note devra notamment démontrer, chaque fois que les données disponibles le permettront, que les installations visées par cette procédure répondent désormais aux obligations de la DERU ou sont en voie d'y répondre.

Malgré le contexte de votre station, je vous demande de me transmettre au plus tard le 7 septembre 2020 toute information utile pour préparer la réponse des autorités françaises.

Puis, **chaque mois**, vous adresserez à mes services toute information leur permettant de vérifier l'exécution de vos obligations en matière de collecte et traitement des eaux usées : état d'avancement des travaux de mise en conformité de votre station de traitement des eaux usées de CONDEZAYGUES (code 0547070V002), données d'autosurveillance relatives à votre station de traitement des eaux usées (conformément aux articles 17 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015)... Comme le prévoit l'article R. 1611-36 du CGCT, toute autre information utile pour procéder à ce contrôle ou pour assurer la défense de l'Etat français pourra vous être également demandée par les services de la DDT.

Je ne manquerai pas de vous tenir informée de l'évolution de la procédure engagée par la Commission européenne.



Béatrice LAGARDE